

## NOTE D'INFORMATION

### Le PERMIS DE FORMER

#### dans les hôtels, cafés et restaurants CCN IDCC 1979

*Depuis le 1er août 2013, la formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage est désormais obligatoire et devient une condition à l'enregistrement du contrat d'apprentissage auprès des chambres consulaires (cf. bulletin officiel 2013/10).*

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants :

**55.10Zp, 56.10A, 56.10B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z (bowlings).**

Le permis de former est une obligation conventionnelle prévue par l'avenant n° 17 à la convention collective des CHR du 30 avril 1997 et l'Arrêté du 22 juillet 2013 portant extension de l'avenant. Il s'agit d'une obligation de formation qui incombe aux tuteurs et maîtres d'apprentissage du secteur encadrant un contrat de travail en alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage). L'objectif est de renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement dans l'alternance.

### Modalités et conditions de la formation

#### Une formation initiale de 14 heures modulable en journées continues ou en demi-journées :

Elle concerne tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage n'ayant jamais encadré d'alternants sous contrat de travail (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) et tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage n'ayant pas encadré d'alternants sous contrat de travail (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) sur une période de 5 ans précédant la date de signature dudit contrat.

#### Une formation de "mise à jour" de 4 heures consécutives :

- 3 ans après la formation initiale pour les tuteurs ou maîtres d'apprentissage ayant suivi la formation initiale
- 2 ans après l'entrée en vigueur, pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage dispensés de la formation initiale.

#### Sont dispensées de cette formation initiale :

- les personnes ayant déjà encadré un alternant sous contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage/contrat de professionnalisation) depuis moins de 5 ans précédant la date de signature dudit contrat.
- les personnes justifiant déjà d'une formation de tuteur ou de maître d'apprentissage avant le 1er août 2013.

En tout état de cause, le tuteur ou le maître d'apprentissage encadrant un alternant au 1er août 2013 (date d'entrée en en vigueur de l'avenant) est dispensé de la formation initiale.